PLR.Les Libéraux-Radicaux, Neuengasse 20, 3011 Berne

Département fédéral de l'environnement
des transports, de l'énergie et des télécommunications
3003 Berne

Berne, le 12 octobre 2026 / VM
Loi sur la poste / Loi sur l'organisation de la poste

Expédition électronique : sekretariat.referenten@gs-uvek.admin.ch

Révision partielle de la loi sur la poste (LPO) et révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

La volonté du Conseil fédéral d'adapter la législation régissant les activités de la Poste afin de tenir compte du secteur dans lequel elle évolue et de son évolution est à saluer. En tant que l'une des principales entreprises de notre pays et société anonyme de droit public détenue en totalité par la Confédération, la Poste doit pouvoir s'appuyer sur un cadre légal clair et transparent. Il est toutefois primordial que ses activités économiques s'inscrivent dans une logique de subsidiarité et respectent des conditions de concurrence équitables, sans créer de distorsions au détriment des entreprises privées.

Le PLR estime que les révisions proposées devraient s'inscrire dans un cadre qui dépasse la seule question de la Poste SA. En effet, l'objectif de la loi sur la poste devrait avant tout être de réguler l'ensemble du marché postal, et non de se concentrer sur une seule entreprise. Le Conseil fédéral avait annoncé, il y a plusieurs années, la mise en œuvre d'une ouverture progressive du marché postal, afin de permettre également à des acteurs privés de proposer de nouvelles offres et de participer progressivement au marché des lettres. Le PLR soutient ainsi le principe d'une ouverture progressive et encadrée du marché postal, qui tienne compte de l'évolution du marché tout en garantissant la fourniture d'un service postal de qualité, dans le projet de révision. L'ouverture du marché postal à d'autres acteurs que la Poste SA permettrait, à terme, de renforcer et de dynamiser le marché des lettres, de contrer sa tendance actuelle à l'affaiblissement et ainsi d'éviter que des mesures drastiques ne deviennent nécessaires dans quelques années. Une prochaine étape pourrait notamment consister à ouvrir le marché des envois en nombre à la concurrence, dans le cadre d'une logique d'ouverture progressive du marché postal.

Dans cette perspective, le PLR estime que l'objet social de la Poste (art. 3 al. 1 P-LOP) doit rester centré sur sa mission principale, à savoir le transport physique des envois postaux et des colis. L'extension de ses activités dans le domaine numérique doit être limitée, car elle risque de fausser la concurrence avec les entreprises privées, d'exposer les contribuables à des risques financiers et ne se justifie pas par une nécessité de service public lorsque des offres privées suffisantes existent. Les activités complémentaires ne devraient dès lors être admises que lorsqu'elles présentent un lien étroit et direct avec la mission principale de la Poste, qu'elles revêtent une importance secondaire et qu'elles ne compromettent pas l'accomplissement de cette mission. La Poste ne devrait intervenir sur les marchés numériques, tels que le cloud, la cybersécurité ou la publicité, qu'à titre subsidiaire, lorsqu'une offre privée suffisante fait défaut. Ce constat vaut également pour PostFinance qui ne saurait rester aux mains de la Confédération.

Cette exigence de clarté est d'autant plus importante que les objectifs stratégiques du Conseil fédéral assignent aujourd'hui à la Poste la tâche de proposer des services modernes dans le domaine de la transmission d'informations et de données et de contribuer à répondre aux besoins d'une société et d'une économie numérisées en matière de communication sûre et efficace. Si le Conseil fédéral a certes précisé ses directives en matière d'acquisitions, notamment en prévoyant une concentration sur l'intégration des coopérations existantes, un résultat équilibré dans le secteur d'activité Digital Services d'ici 2028 et des conditions strictes pour toute nouvelle participation majoritaire, ces limites ne sauraient remplacer une définition légale claire de l'objet social. La notion de « besoins d'une société numérisée » demeure en effet suffisamment large pour permettre, en pratique, une extension considérable des activités de la Poste sur les marchés informatiques. Le cadre légal doit dès lors fixer lui-même les limites de l'activité numérique de la Poste et garantir que celle-ci demeure complémentaire, subsidiaire et étroitement liée à sa mission principale.

L'article 92 de la Constitution confère à la Confédération une compétence en matière de poste et de télécommunications, mais ne saurait être interprété comme une habilitation générale à intervenir sur des marchés numériques sans lien direct avec le trafic postal. De plus, une offre privée dense et fonctionnelle existe déjà dans des domaines tels que le cloud, la cybersécurité, l'identité numérique ou les logiciels d'entreprise. En l'absence de défaillance du marché, une intervention de la Poste ne répond dès lors pas à une nécessité de service public et risque, notamment par le biais de subventions croisées, de fausser les conditions de concurrence au détriment des prestataires privés.

En lien avec les activités de La Poste dans le domaine du numérique, la pratique en matière d'acquisitions mérite également d'être revue. En effet, le projet du Conseil fédéral formule que la Poste devrait annoncer à la PostCom les acquisitions de participations qui remplissent deux conditions cumulatives : l'entreprise visée réalise au moins 50 millions de francs de chiffre d'affaires et l'acquisition donne à la Poste la majorité du capital ou des droits de vote. Dans le contexte du marché suisse des technologies de l'information et de la communication, ce seuil apparaît trop élevé. Une large majorité réalise un chiffre d'affaires bien inférieur à ce montant. Un tel seuil risque dès lors d'exclure du contrôle une grande partie des acquisitions susceptibles d'avoir un impact sur la concurrence et pourrait ainsi conduire à ce que les acquisitions les plus susceptibles de modifier durablement la structure d'un marché échappent au contrôle de la PostCom. Afin de garantir un contrôle réellement efficace et proportionné, il conviendrait dès lors d'abaisser le seuil, afin de mieux tenir compte de la réalité du marché suisse et de permettre un examen des acquisitions susceptibles de créer des distorsions de concurrence, y compris lorsqu'elles concernent des start-ups ou des entreprises technologiques en forte croissance.

Par ailleurs, les règles actuelles en matière de subventions croisées ne permettent pas de garantir suffisamment des conditions de concurrence équitables entre la Poste et les entreprises privées. L'interdiction actuelle repose notamment sur la notion de « coûts autonomes », dont le calcul repose sur des hypothèses difficilement vérifiables et qui ne permet pas d'exclure efficacement les distorsions de concurrence liées aux activités commerciales de la Poste. Il convient dès lors de renforcer le dispositif en vérifiant directement la couverture des coûts des activités ne relevant pas du service universel. Une subvention croisée illicite devrait être constatée lorsqu'une activité ne couvre pas ses coûts marginaux et que les coûts de l'ensemble des activités ne relevant pas du service universel ne sont pas couverts par leurs propres revenus. Une telle approche permettrait de mieux prévenir le financement croisé d'activités commerciales déficitaires par les revenus issus d'autres activités ou du service universel et de garantir une concurrence plus équitable avec les prestataires privés.

Ainsi, si le projet poursuit un objectif de sécurité juridique, celui-ci ne semble pas être atteint dans sa conception actuelle. La sécurité juridique suppose en effet non seulement une base légale formelle, mais aussi une définition suffisamment claire et prévisible du champ d'activité de La Poste, des critères objectivement vérifiables pour les activités situées à la périphérie de son mandat, ainsi que des mécanismes de contrôle et de protection juridictionnelle effectifs. Or, l'élargissement de l'objet social au moyen de notions indéterminées, les incertitudes relatives à la délimitation du service universel, les seuils limitant le contrôle des acquisitions et l'absence de voies de droit pour les tiers laissent subsister, voire risquent d'accroître, l'insécurité juridique. Le projet pourrait ainsi améliorer la sécurité de planification de La Poste tout en diminuant la prévisibilité juridique pour ses concurrents

et les autres acteurs du marché. Pour remédier à ces lacunes, l'objet social doit être défini de manière exhaustive et les activités complémentaires, si elles sont admises, doivent être soumises à des critères vérifiables : elles devraient notamment être techniquement indispensables à la fourniture du service universel, ne pas pouvoir être fournies de manière équivalente par des prestataires privés et faire l'objet d'un contrôle périodique, avec, le cas échéant, un plafond quantitatif de leur importance. La loi devrait en outre consacrer explicitement le principe de subsidiarité et faire peser sur la Poste la charge de démontrer l'absence d'une offre privée suffisante. Enfin, le service universel doit être défini de manière restrictive ; lorsque des prestations numériques ou hybrides sont nécessaires, leur fourniture devrait pouvoir s'appuyer sur des tiers et des coopérations public-privé, avec une mise en concurrence des prestations techniques sous-jacentes. Ces exigences permettraient de renforcer simultanément la sécurité juridique, la neutralité concurrentielle et la prévisibilité du cadre applicable à La Poste et aux acteurs privés.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux

Le coprésident	La coprésidente	Le secrétaire général
Benjamin Mühlemann Conseiller aux États	Susanne Vincenz-Stauffacher Conseillère nationale	Jonas Projer